

Le septembre 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le mercredi 7 septembre, la municipalité de Nogent-le-Rotrou tenait quatre délibérations :

- Dans la première, elle recevait Giroust qui au nom de la Société des Amis de la constitution de la ville, lui annonçait que cette dernière venait d'être autorisée par le district à tenir ses délibérations dans l'église de l'ex-collégiale Saint Jean.*

« Aujourd'hui Sept Septembre mil Sept cent quatre vingt onze dans l'assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou est comparû le S. Giroust député par la Société des amis de la Constitution lequel a exposé que la Société venoit d'obtenir la permission de l'administration du district de tenir Ses séances dans l'église de S.^t Jean, qu'à ce moyen elle desiroit que la municipalité autorisat le ralliement de Ses membres et des auditeurs qui les Suivent ordinairement en ce lieu, et a Signé

Sur quoi, Le conseil municipal, ouï le procureur de la commune, a arrêté d'obtemperer à la petition des amis de la Société exprimé par l'organe du S. Giroust l'un de Ses membres relativement au rassemblement dans l'église de S.^t Jean, dont acte./.

*Baugars Proust J. Marguerith
Dagneau Vasseur Gallet Fils
 P.^{re} Lequettte
 P.^r de la C.*

*Fauveau
S.^e »¹*

- Ensuite, elle procédait à l'enregistrement de quatre lois.*

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 de 155 et 156° feuillets.

• Puis, elle recevait une des « sœurs patriotes » de l'Hôtel-Dieu venant lui annoncer que sa supérieure générale lui ordonnait de quitter ladite maison. La municipalité lui enjoignait de rester dans ses fonctions.

« Et ledit Jour audit an dans ladite assemblée est comparüe la Sœur angelique Legrégeois dite marie de l'hôtel dieu de cette Ville, laquelle a déclaré qu'elle venoit de recevoir une lettre de Sa Supérieure générale + [en marge : + portant injonction a elle comp.^{te} (comparante)] de quitter ~~cette m~~ l'hôtel dieu de cette ville, dont elle a exhibé l'original [en fin de délibération : * en date du vingt huit aoust de.^{er}] ; observant qu'elle attribuoit à la manifestation de Son patriotisme L'émision de ces ordres, que ~~cepend~~ d'un autre côté elle étoit trop attachée aux obligations de Son état, et à l'amour qu'elle avoit toujours conservé pour les pauvres de cette cité, pour abandonner un poste que la loi ~~lui avoit~~ continuoit à lui confier, sans en prévenir le Corps municipal, pourquoy elle requieroit que ledit corps municipal lui manifestât Ses intentions.

Surquoy, ouï le procureur de la Commune, le Corps municipal à invité ladite Sœur comparante à continuer Ses fonctions, et a enjoint à la Sœur Supérieure de ne point inquiéter ladite Sœur dans l'exercice de Ses fonctions, a arrêté de rendre hommage au civisme qui anime ladite Sœur marie qui paroît lutter contre les principes++ [en marge : ++ inciviques] de la Supérieure+ dont acte [en marge : + et a ordonné que copie du present fut adressé au directoire du district et au bureau de l'hôtel dieu pour etre avisé ce quil (mot indéchiffré)]

[plus bas en marge : Vu et V']

Angelique Legrégeois Vasseur .//. JJ Crochard
Maire

P.^{re} Lequettte Baugars

J. Marguerith

*P.^r de la C.
Baudouin*

*Fauveau
S.^{re} »²*

• Enfin concernant cette affaire de l'Hôtel-Dieu, que nous appellerons des « sœurs patriotes », la municipalité de Nogent-le-Rotrou recevait le rapport des commissaires qu'elle avait nommés la veille, le 6 septembre, afin de recevoir les déclarations des sœurs de l'Hôtel-Dieu. La municipalité décidait de s'adresser au district pour lui demander le renvoi de la supérieure et des sœurs refusant d'assister aux offices de prêtres assermentés.

« Aujourd'hui Sept Septembre mil Sept cent quatre vingt onze dans l'Assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le Rotrou ou Se Sont trouvés M.M.

[deux lignes blanches]

M.M. Baudouin, Poust, Dagneau, et Marguerith nommés commissaires par délibération du Six présent mois du corps mp.^{al} à l'effet d'interroger les sœurs de l'hôtel dieu sur les intentions ou elles se trouvoient d'assister aux offices divins d'un prêtre assermenté, et de communiquer avec lui pour ce qui concerne l'administration spirituelle des malades, ont fait rapport d'un procès verbal en date dudit Jour Six Septembre présent mois contenant cinq déclarations dont Deux passées par la Sœur Lizéron supérieure, & victoire Billecare expositives qu'elles n'entendent assister à aucuns offices divins qui sera célébrés par le chapelain actuel de l'aumône, ou tout autre prêtre assermenté, mais qu'elles communiqueront avec ledit chapelain lorsqu'il s'agira de l'administration spirituelle des malades, de trois autres passées par les Sœurs, helene Aujogne, Angélique

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 de 156 et 157° feuillets.

Legregeois, Angelique Copin enonciatives qu'elles sont dans les plus fermes resolutions d'ASSISTER aux offices divins du principal du collége ou de tout autre prêtre assermenté, et de communiquer avec lui pour ce qui concerne le spirituel des malades, ensuite les dits commissaires ont anoncés qu'ils s'étoient transportés dans les deux salles des malades, et que s'étant informer à chacun d'eux s'il étoit bien traité; tous [mot rayé illisible] avoient repondu qu'ils avoient les plus grands motifs de plainte A porter contre la Sœur Superieure, qui depuis qu'elle étoit en cette maison leur retranchoit tous les aliments les plus sustantatifs malgré même le vœu des medecins, que le S. Haudry s'étant présenté pour faire sa Visite ils lui avoient demandé s'il avoit mis tous les plaignants à la diète, a repondu qu'il n'y en avoit que deux, qu'enfin après avoir parcouru toutes les différentes parties de la maison, et s'en retournant, les malades ont crié d'une Voix unanime qu'ils desiroient que la Superieure nouvelle ne gouvernât point cette maison, et que sans les Sœurs Helene, Marie et Angelique ils seroient peris d'inanition, dont ils nous ont representé proces verbal enfin de celui enoncé de l'autre part portant défaut contre la Sœur Victoire absente.

Surquoi, le conseil municipal, ouï son procureur de la commune, a observé avoir eprouvé la plus grande surprise de voir Sœur Bilecare qui avoit temoigné le patriotisme le plus pur lors de l'arrivée de M. Bonet évêque constitutionnel de département, declarer aujourd'hui qu'elle n'entend plus reconnoître le prêtre assermenté, que l'on ne pouvoit attribuer l'administration inhumaine exercée à l'égard des malades de l'hôtel dieu de nogent le rotrou qu'à la Superieure et que puisque la directrice de ladite maison ne réunit pas la charité, l'humanité, l'affection la plus maternelle Et l'esprit de douceur, et d'affabilité envers

les pauvres, elle ne peut être considérée comme capable de régir une maison de secours.

que d'un autre côté l'esprit d'incivisme dont les Sœurs Supérieure et Bilecare paroissent se faire gloire, de l'autre les Sentiments patriotiques dont sont enflammées les Sœurs Helene, Marie, et Angélique et les malades, formeront toujours un obstacle Insurmontable à ce que le bien s'opère dans cette maison, qu'il est même phisiquement Impossible qu'une Superieure Inconstitutionnelle entretienne avec des subordonnées opposées à ses principes entretienne cette intelligence, cette union, cette douceur nécessaire pour la manutention de l'ordre et de la paix, qu'enfin Il est présumable que les malades Seront toujours Victimes de leur patriotisme et de leur civisme dans une comm.^{te} ou la directrice veut mettre en vigueur des loix inconstitutionnelles, et établir le trône de l'aristocratie; ajoutant que Ce fleau de toutes les Sociétés, ce germe de la discorde, a toujours cherché à se Fixer dans les maisons ou les individus se succèdent alternativement et rapidement, , afin de parasiter un plus grand nombre de personnes, et qu'un hôpital ou les hommes toujours conduits par cet esprit de Soumission et D'humilité paroît devoir être pour lui le lieu marqué de la victoire.

Pourquoy et par ces Considérations, le Corps mp.^{ai} de la ville de Nogent le Rotrou, ouï de nouveau Son procureur de la commune, invite le bureau de de [sic] l'hôtel dieu à se réunir à lui auprès du directoire du district pour solliciter du dep.^t le renvoy des Sœurs Supérieure et Bilecare + [en marge: gangrenées de principes empoisonnés] dont la contagion feroit des progrès d'autant plus rapides que leur communication relation sont plus Immediate avec tous les membres de la classe malheureuse, et prie M. M. du directoire du district sur le [mots rayés illisibles] patriotisme duquel il ne cesse de compter un instant, à employer les moyens qui sont en

leur pouvoir pour renvoyer de l'hôtel dieu des Filles qui Y
sument l'esprit de division et de trouble. dont acte.
Quatre mots rayés nuls.

.//. J Crochard Baudouin
Maire

P.^{re} Lequette j. marguerith Vasseur Proust
P.^r de la C.

Dagneau

Fauveau

baugars

S.^{re} »³

³ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 de 157 et 158° feuillets.